

Catégories de biens culturels soumises à autorisation d'exportation pour leur sortie du territoire douanier national

Code du patrimoine, partie réglementaire

(issue du Décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation)

ANNEXE 1

CATÉGORIES DE BIENS CULTURELS VISÉES À L'ARTICLE R. 111-1 DU CODE DU PATRIMOINE

Catégories	Seuils en euros (€)	
	délivrance du certificat pour l'exportation vers un Etat membre	délivrance du certificat pour l'exportation vers un Etat tiers
1 A. - Antiquités nationales, à l'exclusion des monnaies, quelle que soit leur provenance, et objets archéologiques, ayant plus de cent ans d'âge, y compris les monnaies provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques.	quelle que soit la valeur	quelle que soit la valeur
1 B. - Objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge et monnaies antérieures à 1500, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques.	1 500	1 500
1 C. - Monnaies postérieures au 1 ^{er} janvier 1500 ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques.	15 000	15 000
2. - Eléments et fragments de décor d'immeubles par nature ou par destination, à caractère civil ou religieux et immeubles démantelés, ayant plus de 100 ans d'âge.	quelle que soit la valeur	
3. - Tableaux et peintures autres que ceux entrant dans les catégories 4 et 5 ayant plus de 50 ans d'âge (1)	150 000	
4. - Aquarelles, gouaches et pastels ayant plus de 50 ans d'âge (1)	30 000	
5. - Dessins ayant plus de 50 ans d'âge (1)	15 000	
6. a) gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1) (2) b) affiches originales et cartes postales, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1) (2)	15 000	
7. - Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original ayant plus de 50 ans d'âge (1), autres que celles qui entrent dans la catégorie 1	50 000	
8. - Photographies, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1) (3) - films et leurs négatifs isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1)	15 000	
9. Incunables et manuscrits, y compris les lettres et documents autographes littéraires et artistiques, les cartes géographiques, atlas, globes, partitions musicales, isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) (2) (3).	1 500	quelle que soit la valeur
10. - Livres et partitions musicales imprimées isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (3)	50 000	
11 - Cartes géographiques imprimées ayant plus de 100 ans d'âge (2) (3)	15 000	
12. - Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support.	300	quelle que soit la valeur
13.a) - collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie. b) - collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique.	50 000	
14. - Moyens de transport ayant plus de 75 ans d'âge	50 000	
15. - Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de plus de 50 ans d'âge.	50 000	

(1) N'appartenant pas à leur auteur.

(2) Y compris ceux (ou celles) qui comportent des dessins ou des rehauts réalisés à la gouache, à l'aquarelle, au pastel.

(3) Les documents comportant des annotations manuscrites qui ne sont ni des dédicaces ni des ex-libris sont considérés comme des manuscrits à classer dans la catégorie 8, dès lors que ces annotations présentent un intérêt pour l'histoire, l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.